

# STATUTS COMITÉ INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE VERNACULAIRE

Adopté le 13 Novembre 2014

## Article 1 – Constitution

Le Comité international d'architecture vernaculaire d'ICOMOS (désigné ci-après « le Comité») a été constitué en accord avec l'article 14 des Statuts de l'ICOMOS en 1978. Les nouveaux statuts ci-dessous, rédigés suivant les Principes d'Eger pour les Comités Scientifiques Internationaux (décision de la 10ème Assemblée Générale), ont été adoptés par le Comité durant sa réunion de septembre 1994 en Sardaigne et approuvés par le Comité Exécutif en novembre 1994 à sa réunion de Nara (Japon).

## Article 2 – Objectifs

Le Comité a pour tâche de promouvoir, en accord avec les objectifs de coopération internationale de l'ICOMOS, l'identification, l'étude, la protection et la conservation de l'Architecture Vernaculaire. Celle-ci comprend les monuments vernaculaires, les groupes de bâtiments et les sites tels que définis par l'article 3 des Statuts de l'ICOMOS.

## Article 3 – Activités

Afin d'atteindre ses objectifs, le Comité développera des activités qui seront en accord avec un programme triennal et devront inclure en particulier mais ne se limiteront pas:

- des conférences scientifiques en relation avec les réunions du Comité,
- des voyages d'études et des visites de chantiers,
- d'un bulletin d'information,
- d'organisation de stages pour des étudiants,
- d'information du public par des moyens propres.

## Article 4 – Membres

- 1) L'adhésion est ouverte aux Membres de l'ICOMOS qui ont des compétences particulières dans le domaine de l'Architecture Vernaculaire.
- 2) Les Membres sont proposés par les Comités Nationaux ou les Membres du Bureau du Comité (Art. 5/3). Ils sont admis au Comité par décision du Comité et leur nomination devra être ratifiée par le Comité Exécutif de l'ICOMOS en accord avec l'article 14 (b) des Statuts de l'ICOMOS. L'approbation ne pourra pas être refusée sans justification.
- 3) Il est souhaitable que les Membres du Comité représentent les différentes parties du monde de manière équitable.
- 4) Des Membres Honoraires du Comité pourront être désignés par le Comité en reconnaissance des services rendus au Comité et des activités menées en faveur des objectifs du Comité.
- 5) Membres associés
  1. Les membres de l'ICOMOS qui souhaitent accroître leurs connaissances et construire une expertise dans un domaine précis, par de travaux bénévoles, peuvent se porter candidats comme membre associé du Comité.
  2. Le Comité sélectionnera les membres associés parmi les candidats. Le Comité s'efforcera d'associer les membres associés à leurs travaux.
  3. Les membres associés ont acceptés sous conditions pur yne période de trois années, après laquelle leur contribution au Comité sera évaluée, à l'aide d'uneméthode reconnue et transparente. Leur adhésion comme mebre associé sera alors :

- a. étendue à une deuxième période de trois ans, avec un maximum de trois extensions triennales de ce type, ou
  - b. promue comme membre expert, ou
  - c. rejetée par défaut de participation ou participation non satisfaisante.
4. Si nécessaire, le Comité peut demander au Comité national de désigner un ou plusieurs membres associés pour l'aider à construire une expertise particulière dans les pays où existe un besoin de ce type.
5. Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

## **Article 5 – Administration**

- 1) Le Comité prend des décisions à la majorité des votes des Membres présents aux réunions.
- 2) Les réunions du Comité seront annuelles. Une invitation écrite du Bureau devrait parvenir à tous les Membres trois mois au moins avant la réunion.
- 3) Le Comité élit parmi les Membres : un Président, deux vice-présidents et un Secrétaire Général qui forment le Bureau pour une période de trois ans. L'élection est faite par un vote par courrier au moins deux mois avant la réunion du Comité dans l'année des élections sous la supervision d'un membre désigné par le Bureau si il y a des candidatures proposées par les Membres. Si il n'y a pas de candidatures proposées à temps, l'élection est faite en secret lors de la réunion dans l'année des élections. Les Membres du Bureau ne pourront rester en fonction plus de trois périodes consécutives. Ces périodes sont considérées indépendamment de toute période passée comme Membre du Comité. Le Bureau se réunira au moins une fois par an et devra soumettre un rapport annuel aux Membres du Comité, et au Comité Exécutif de l'ICOMOS. Le Bureau est responsable de la préparation des réunions du Comité et de l'application des décisions du Comité.
- 4) Le Comité pourra approuver ou constituer des Sous-Comités régionaux régis par ces Statuts. Le Président d'un Sous-Comité régional est responsable des activités du Sous-Comité qui seront approuvées chaque année par le Comité.
- 5) Le siège du Comité est à Plovdiv, le siège opérationnel sera situé dans le pays de résidence d'un des Membres du Bureau.
- 6) Les langues de travail du Comité seront l'anglais, le français et l'espagnol.
- 7) Tous les trois ans, l'année où se tient l'Assemblée Générale de l'ICOMOS, le Comité devra se fixer un programme d'activités pour la future période triennale. Dans ce programme seront indiqués clairement et précisément une série d'objectifs, un programme de travail, une stratégie pour sa réalisation, un budget et un plan de financement. Ce programme sera adressé au Comité Exécutif de l'ICOMOS au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale de l'ICOMOS.
- 8) Un rapport annuel préparé par le Bureau sera adressé par le Comité aux Membres et au Comité Exécutif le 31 mars de chaque année. Le rapport devra inclure une liste des membres, le compte-rendu des réunions du Comité et du Bureau, les rapports des symposiums organisés par le Comité et l'état d'avancement des projets du programme triennal.

## **Article 6 – Finances**

- 1) Les activités du Comité seront financées au moyen des fonds alloués par l'ICOMOS dans son budget annuel, des fonds recueillis à l'initiative du Comité auprès d'organisations internationales et nationales (Comités Nationaux de l'ICOMOS inclus) et des fonds provenant de toute autre source (don, legs, donations ou parrainage) pour la réalisation des tâches du Comité.
- 2) Les Membres du Comité assurent les fonds nécessaires pour leur propre participation aux activités du Comité et plus précisément leur participation aux réunions.

- 3) Le Comité devra préparer un budget, un plan de financement et bien enregistrer toute transaction financière. Chaque année, il devra prévoir la préparation d'un relevé approprié de ces transactions.

#### **Article 7 – Divers**

- 1) Le Comité devra se conformer aux exigences administratives et financières des pays où ses sièges seront installés.
- 2) Les Statuts ne pourront être amendés que par résolution de la majorité aux deux tiers des membres du Comité. Le vote se fera par vote postal sur approbation du Comité Exécutif de l'ICOMOS.
- 3) Les Statuts ne pourront être interprétés qu'en accord avec les objectifs du Comité. Toute interprétation de ces statuts devra se faire à l'aide des statuts de l'ICOMOS. Toute discussion sur l'interprétation des statuts sera arbitrée par le Comité Exécutif de l'ICOMOS.
- 4) Ces Statuts entreront en vigueur avec l'accord du Comité Exécutif de l'ICOMOS.